

DECISION N°2017-0284/ARCOP/ORD

Sur recours du groupement PHOENIX/ECCG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-1/AOOD/20 du 30/03/2017 pour les travaux de construction d'un centre médico-sportif au profit du Ministère de Sports et Loisirs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2017 du groupement PHOENIX/ECCG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Yembi KINDA et Abdramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs OUEDRAOGO Saïdou et YAMEOGO Olivier, représentant du groupement PHOENIX/ECCG ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs SAVADOGO Abdou Rasmané et BARRO Daouda, représentant le Ministère des Sports et des Loisirs ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur CONOMBO Yacouba, représentant SOGEDIM BTP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-1/AOOD/20 du 30/03/2017 pour les travaux de construction d'un centre médico-sportif au profit du Ministère de Sports et Loisirs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2061 du vendredi 26 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 mai 2017 ; que le groupement PHOENIX/ECCG a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des sports et des loisirs a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-1/AOOD/20 du 30/03/2017 pour les travaux de construction d'un centre médico-sportif au profit du Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement PHOENIX/ECCG non conforme, d'abord, pour absence d'attestation de disponibilité pour le chauffeur de grue, les coffreurs, les ferrailleurs et les peintres ; ensuite, elle lui a reproché le défaut de l'attestation de disponibilité du technicien supérieur en réseau et système qui a été remplacée par l'attestation de disponibilité pour maçon (DAO Seydou) ; et enfin, la CCAM a évoqué la non-habilitation du signataire du plan de charge conformément à la procuration ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en s'appuyant sur les arguments suivant :

-sur le motif tiré de l'absence d'attestations de disponibilité pour le chauffeur de grue, les coffreurs, les ferrailleurs et les peintres, le requérant avance que le personnel dont la CAM fait allusion est permanent dans sa structure, et que d'ailleurs cette preuve est fournie par les attestations de travail qui leur sont délivrées ; que, donc, une attestation de disponibilité devient sans objet à leur endroit ; qu'aussi, cette disponibilité est encore réaffirmée au niveau de la liste du personnel jointe à l'offre ;

-sur le motif tiré de la discordance dans l'attestation de disponibilité pour le maçon DAO Seydou ; que la mention Technicien supérieur en réseau et système informatique est une erreur de « copier-coller » en l'occurrence une erreur matérielle n'entachant pas à sa qualification ; que, par ailleurs, DAO Seydou est bel et bien un maçon titulaire d'un CAP en maçonnerie ayant six (06) ans d'expériences avec six (06) projets similaires ;

que tout ceci est prouvé par son diplôme, son CV et l'attestation de travail joints à l'offre technique et résumé par la liste du personnel jointe ;

-sur le motif tiré de la non habilitation du signataire du plan de charge conformément à la procuration ; que le requérant note que le plan de charge est un document sensé fournir des informations fiables et sincères à l'autorité contractante sur le niveau actuel d'emploi du matériel et du personnel du soumissionnaire sur des chantiers en cours d'exécution ; qu'au demeurant, le groupement est circonstanciel et n'est pas légalement constitué ; qu'en outre, même si le plan de charge avait été exigé, il pense que chaque membre serait mieux habilité à donner les informations le concernant ;

il sollicite donc de l'ORD le rétablissement de ses droits par l'infirmité des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant argue que les trois (03) griefs retenus contre son offre ne sont ni pertinents, ni sérieux encore moins suffisants pour écarter son offre ;

considérant que le point A-35 des données particulières du dossier fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement les curriculum vitae actualisés et signés par les intéressés, les diplômes légalisés et les attestations de travail de tout le personnel ainsi que les copies légalisées de la pièce d'identité, les adresses complètes, les attestations de disponibilité datés et signés par les intéressés eux-mêmes ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du point A-35 pour n'avoir pas fourni les attestations de disponibilité de son personnel d'une part et d'autre part l'erreur sur la qualification maçon (DAO Seydou) ne saurait prospérer d'où la non-conformité de son offre; mais, que la mention du plan de charge est une erreur commise par elle car le dossier n'en a pas exigé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé d'abord que le plan de charge n'est pas exigé dans le DAO ; qu'ainsi, ce motif de non-conformité est sans objet et ne peut être maintenu ; qu'ensuite, le requérant n'a pas fourni d'attestation de disponibilité ; que la disponibilité du travailleur ne pourrait en aucun cas être justifié par l'attestation de travail car les deux (02) pièces ont des finalités différentes ; que même étant permanent dans l'entreprise, le personnel pourrait être appelé à d'autres missions au moment des travaux du marché ; qu'ainsi, l'attestation de disponibilité garantit davantage la disponibilité du personnel pour les travaux à venir ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée sur ce point ; qu'enfin, l'erreur sur la qualification exacte de DAO Seydou en tant que technicien supérieur en réseau et système informatique au lieu de maçon s'explique difficilement, car l'acte est signé par l'intéressé lui-même ;

qu'elle ne peut donc être tolérée comme étant une erreur mineure sans conséquence sur la conformité de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte groupement PHOENIX/ECCG n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement PHOENIX/ECCG est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement PHOENIX/ECCG n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-1/AOOD/20 du 30/03/2017 pour les travaux de construction d'un centre médico-sportif au profit du Ministère de Sports et Loisirs;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national